

Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 22 jourmada I 1436 – 13 mars 2015

158^{ème} année

N° 21

Sommaire

Lois

Loi n° 2015-1 du 12 mars 2015, portant approbation du mémorandum d'accord conclu le 29 août 2014 et de la convention de prêt conclue le 8 septembre 2014 entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne 551

Décrets et Arrêtés

Présidence de la République

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques 552

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques 552

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques 553

Ministère de la Justice	
Mutation d'un notaire	554
Mutation d'un huissier de justice.....	554
Ministère des Affaires Sociales	
Rectificatif	554
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance	
Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 11 mars 2015, fixant le montant de l'indemnité financière au profit des enfants bénéficiant du placement familial.....	555

Loi n° 2015-1 du 12 mars 2015, portant approbation du mémorandum d'accord conclu le 29 août 2014 et de la convention de prêt conclue le 8 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne (1).

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique - Sont approuvés le mémorandum d'accord et la convention de prêt, annexés à la présente loi, conclus respectivement le 29 août 2014 et le 8 septembre 2014, entre le gouvernement de la République Tunisienne et l'Union Européenne, relatifs au prêt octroyé au gouvernement tunisien dans le cadre du mécanisme de soutien financier total de trois cents millions (300.000.000) d'euros.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 12 mars 2015.

Le Président de la République
Mohamed Béji Caïd Essebsi

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'assemblée des représentants du peuple dans sa séance du 4 mars 2015.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires, mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien appartenant au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 20 avril 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant à la catégorie dix (10) dans le grade de technicien au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à onze (11) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2015.

Tunis, le 11 mars 2015.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Ridha Belhaj

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires, mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 20 avril 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 8 et 9 dans le grade d'adjoint technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à seize (16) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2015.

Tunis, le 11 mars 2015.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Ridha Belhaj

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 11 mars 2015, portant ouverture d'un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Le directeur du cabinet Présidentiel,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment le décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985, fixant les conditions d'intégration du personnel ouvrier dans les cadres des fonctionnaires,

Vu le décret n° 98-2509 du 18 décembre 1998, fixant le statut particulier au corps des ouvriers de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 99-821 du 12 avril 1999, fixant le statut particulier au corps technique commun des administrations publiques, tel que complété par le décret n° 2009-114 du 21 janvier 2009,

Vu le décret n° 2014-2440 du 3 juillet 2014, portant prorogation des dispositions dérogatoires prévues par le décret n° 2013-1395 du 22 avril 2013, relatives aux conditions d'intégration de certaines catégories d'ouvriers dans les cadres des fonctionnaires, mentionnées dans le décret n° 85-1216 du 5 octobre 1985,

Vu l'arrêté du directeur du cabinet Présidentiel du 26 décembre 2014, fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique appartenant au corps technique commun des administrations publiques à la Présidence de la République.

Arrête :

Article premier - Est ouvert à la Présidence de la République, le 20 avril 2015 et jours suivants, un examen professionnel sur épreuves pour l'intégration des ouvriers appartenant aux catégories 4, 5, 6 et 7 dans le grade d'agent technique au corps technique commun des administrations publiques.

Art. 2 - Le nombre de postes à pourvoir est fixé à quarante huit (48) postes.

Art. 3 - La date de clôture de la liste des candidatures est fixée au 19 mars 2015.

Tunis, le 11 mars 2015.

Le Directeur du Cabinet Présidentiel

Ridha Belhaj

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

Par arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2015.

Est mutée Madame Sana Bent Abdallah Mansouri, notaire à Monastir, à Souk Ejedid circonscription du tribunal de première instance de Sidi Bouzid, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Par arrêté du ministre de la justice du 11 mars 2015.

Est mutée Madame Asma Boulhana, huissier de justice de l'Ariana, à Metlaoui circonscription du tribunal de première instance de Gafsa, à compter de la date de publication du présent arrêté.

RECTIFICATIF

Rectificatif aux décrets n° 2014-3962, 2014-3963, 2014-3964, 2014-3965 et 2014-3966 du 24 octobre 2014 publiés au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 89 du 4 novembre 2014.

Lire :

Par décret n° 2014-3962 du 24 octobre 2014.

Monsieur Abdelhafidh Manai, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3963 du 24 octobre 2014.

Monsieur Ali Touzri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2014-3964 du 24 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Zied Amira, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3965 du 24 octobre 2014.

Madame Raja Boukadida épouse Dghom, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'intégration éducative et professionnelle à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2014-3966 du 24 octobre 2014.

Monsieur Nader Sellami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité.

Au lieu de :

Par décret n° 2014-3962 du 24 octobre 2014.

Monsieur Ali Touzri, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service des affaires financières à l'unité des services communs à la direction régionale des affaires sociales de Nabeul.

Par décret n° 2014-3963 du 24 octobre 2014.

Monsieur Mohamed Zied Amira, inspecteur du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité de la promotion du dialogue social et de l'assistance des entreprises à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Kairouan.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2014-3964 du 24 octobre 2014.

Madame Raja Boukadida épouse Dghom, travailleur social principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'intégration éducative et professionnelle à l'unité de la promotion des personnes handicapées à la division de la promotion sociale à la direction régionale des affaires sociales de Sousse.

Par décret n° 2014-3965 du 24 octobre 2014.

Monsieur Nader Sellami, administrateur, est chargé des fonctions de chef de service à l'unité de gestion par objectifs au ministère des affaires sociales pour la réalisation du projet d'instauration d'une banque de données sur les familles nécessiteuses et à revenu limité.

Par décret n° 2014-3966 du 24 octobre 2014.

Monsieur Abdelhafidh Manai, inspecteur central du travail, est chargé des fonctions de chef de l'unité du contrôle à la division de l'inspection du travail et de la conciliation à la direction régionale des affaires sociales de Jendouba.

En application des dispositions de l'article 6 du décret n° 2011-4650 du 10 décembre 2011, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés à un sous-directeur d'administration centrale.

**MINISTERE DE LA FEMME, DE
LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Arrêté de la ministre de la femme, de la famille et de l'enfance du 11 mars 2015, fixant le montant de l'indemnité financière au profit des enfants bénéficiant du placement familial.

La ministre de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu la constitution et notamment son article 47,

Vu la loi n° 58-27 du 4 mars 1958, relative à la tutelle publique, la tutelle officieuse et à l'adoption,

Vu la loi n° 67-47 du 21 novembre 1967, relative au placement familial,

Vu la loi n° 95-92 du 9 novembre 1995, relative à la publication du code de la protection de l'enfant,

Vu la loi n° 99-72 du 26 juillet 1999, relative aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance,

Vu le décret n° 99-2796 du 13 décembre 1999, fixant l'organisation administrative et financière des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance, leurs conseils socio-éducatifs, les conditions d'admission des enfants ainsi que leurs modalités de fonctionnement,

Vu le décret n° 2003-2020 du 22 septembre 2003, fixant les attributions du ministère des affaires de la femme, de la famille et de l'enfance,

Vu le décret n° 2013-4064 du 19 septembre 2013, portant organisation du ministère des affaires de la femme et de la famille,

Vu le décret présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu l'avis du ministre des finances.

Arrête :

Article premier - Est attribuée une indemnité financière dénommée « indemnité de placement familial » au profit des enfants admis au régime de pensionnat aux centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance et qui sont pris en charge par leurs familles biologiques ou par des familles d'accueil pour couvrir leurs charges et leurs frais d'éducation.

Art 2 - Le montant mensuel de cette indemnité est fixé à 150 dinars.

Art. 3 - Ces indemnités sont imputées directement sur le budget des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance.

Art. 4 - Les directeurs des centres intégrés de la jeunesse et de l'enfance sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 11 mars 2015.

*La ministre de la femme,
de la famille et de l'enfance*

Samira Meraï Feriaa

Vu

Le Chef du Gouvernement

Habib Essid

A *BONNEMENT*

au Journal Officiel
de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès -
Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * **1000 - Tunis** : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * **1002 - Lafayette** : 18 rue d'Irak - Tél. : 71.842.661 - Fax : 71.844.002
- * **4000 - Sousse** : Cité C.N.R.P.S rue Rabat – Tél. : (73) 225.495
- * **3051 - Sfax** : Merkez El Alia, route El Ain, Km 2.2 Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A..T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 1,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 2,100 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Frais d'envoi en sus